

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Élections : une forte abstention n'est pas, en elle-même, une cause d'invalidation

À l'issue des élections municipales et communautaires qui se sont tenues le 15 mars 2020 dans la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle (61), le candidat menant la liste arrivée en seconde position avait saisi le tribunal administratif de Caen d'une protestation électorale au motif que le taux d'abstention avait atteint 56,07%. Par une ordonnance du 25 mars 2020, le tribunal administratif avait rejeté cette protestation comme tardive.

Saisi d'un pourvoi par ce candidat, le Conseil d'État commence par annuler cette ordonnance au motif que le tribunal administratif avait statué sur le caractère tardif de la requête sans prendre en compte les dispositions de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif qui avaient exceptionnellement repoussé le délai de

forclusion des protestations contre les opérations électorales du 15 mars 2020 au cinquième jour suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, lequel a par la suite été fixé au 25 mai 2020 à dix-huit heures. On notera à cet égard que le Conseil d'État adopte une position favorable au requérant en ne recherchant pas si le tribunal administratif avait, au cours de la journée du 25 mars 2020, rendu son ordonnance avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-305. Ensuite, après avoir décrit le contexte de crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ainsi que les chiffres nationaux de l'abstention au premier tour des élections du 15 mars 2020 (55,34% des inscrits, contre 36,45% au premier tour des élections municipales de 2014), le Conseil d'État constate que le législateur n'a pas subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil



municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Il en conclut que «le niveau de l'abstention n'est, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats d'un scrutin électoral, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité». Or, dans le cas présent,

le requérant n'invoquait aucune autre circonstance qui soit relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre candidats. Par conséquent, le niveau de l'abstention constatée n'a pu être regardé par le Conseil d'État comme ayant altéré la sincérité du scrutin, ce qui a conduit au rejet de la protestation électorale.

> CE, 15 juillet 2020, élections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle, req. n° 440055.